CONVENTION D'APPLICATION DU PARTENARIAT ACADEMIE DE VERSAILLES – ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LYCEE ...Corot J. B. ..... et UNIVERSITE d'Evry Val d'Essonne

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L612 – 3 et D612 – 25 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;
Vu la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche ;
Vu l'arrêté annuel **fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;**
Vu la circulaire n°2011-0010 du 28-3-2011 relative à l'admission, déroulement du cursus, au partenariat avec les universités (CPGE) ;
Vu la circulaire n°2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
Vu la convention cadre de partenariat entre l'académie et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie de Versailles du 1er juillet 2015.

Article 1. Objet

La présente convention décrit les modalités du partenariat entre :

L'université d'Evry Val d'Essonne

Et le lycée.....Corot de Savigny sur Orge.

Pour la mise en œuvre pédagogique du partenariat établi entre les formations post baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, section de techniciens supérieurs, mentions complémentaires,...) et les universités de l'académie de Versailles conformément à la convention cadre signée le 1er juillet 2015 entre le recteur de l'académie de Versailles et les présidents des cinq universités de cette académie.

Article 2. Formations concernées

Les formations concernées par la présente convention sont :

pour le lycée

- MPSI et PCSI
- ECE et HK.

pour l'université

-

-

Article 3. Inscription

Les étudiants inscrits dans les formations du lycée citées à l'article précédent doivent s'inscrire dans une des formations de l'UEVE citées à l'article 2 pour bénéficier des dispositions de la présente convention. Un tableau de correspondances des formations est annexé à la présente convention.

Le calendrier et la procédure d'inscription feront l'objet d'une large publicité auprès des étudiants concernés, notamment à travers le site admission post bac.

Les frais d'inscription, prévus par l'article L. 719-4 du code de l'éducation, sont perçus par l'UEVE selon les modalités définies dans la convention cadre.

Les étudiants qui éprouveraient des difficultés financières pour acquitter les droits d'inscription de l'UEVE peuvent saisir la commission d'exonération des droits d'inscription.

Cas particulier des formations co-portées par le lycée et par l'UEVE :Une formation co-portée est une formation organisée de manière commune par le lycée et l'université. Les enseignements sont partagés entre les deux établissements. Les étudiants inscrits dans de telles formations doivent obligatoirement s'inscrire à l'UEVE. Dans le cas contraire, l'accès aux enseignements dispensés à l'UEVE leur sont interdits.

Cas particulier des étudiants inscrits dans les CPGE relevant du dispositif des Cordées de la Réussite :

Pour les étudiants inscrits dans les CPGE relevant de ce dispositif et éprouvant des difficultés financières pour acquitter les droits d'inscription de l'UEVE, un système de bourses, abondé par le budget des Cordées de la Réussite – Ambition d'Enseignement Supérieur, a été prévu. Les étudiants souhaitant bénéficier de ce dispositif en feront la demande auprès de leur établissement. Une commission composée du proviseur du lycée concerné ou de son représentant, du référent universitaire de la classe préparatoire et du directeur de la Direction de la Réussite Etudiante (DRE/SCUIO-IP) de l'UEVE étudiera les demandes et prononcera les décisions d'attribution.

Article 4. Accès aux services et ressources de l'université

Les étudiants inscrits dans les formations du lycée concerné bénéficient, dans le cadre du partenariat, d'une inscription administrative et pédagogique dans l'université. A ce titre, ces étudiants peuvent assister aux cours de la filière dans laquelle ils sont inscrits à l'UEVE. Ils bénéficient, au même titre que l'ensemble des étudiants de l'UEVE, de l'accès aux services et activités suivants :

- Bibliothèque universitaire,
- Ressources numériques et Environnement Numérique de Travail (ENT),
- Manifestations organisées en lien avec le service de la vie étudiante,
- Dépôt de projets dans le cadre du Fonds de Solidarité et Des Initiatives Etudiantes (FSDIE),
- Ateliers, évènements, organisés par la Direction de la Réussite Etudiante ainsi qu'à tous les services proposés par le Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (DRE/SCUIO-IP),
- Unités D'enseignement Libre (UEL),
- Médecine préventive (SUMPPS),
- Activités sportives (SUAPS).

Article 5. Organisation des enseignements partagés

Dans le cadre des formations co-portées, pour l'organisation des enseignements partagés entre le lycée et l'université, les partenaires définissent conjointement des éléments suivants :

- la répartition des enseignements pris en charge par chacun des partenaires, sur la base de volontariat en fonction des besoins réciproques, en précisant s'il s'agit d'un enseignement du tronc commun ou d'une option ;

7.1.1 La composition de la commission mixte respectera un équilibre des représentants .des établissements des deux niveaux d'enseignement. Elle sera présidée par un enseignant de l'université d'Evry Val d'Essonne.

7.1.2 La commission mixte se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'Université et pourra être saisie ponctuellement pour rechercher des solutions à apporter à des étudiants en situation particulière, dans le cas par exemple de réorientation en cours d'année.

Le proviseur du lycée transmet au rectorat (Division de l'Appui et du Conseil aux Etablissements et aux Services DACES) avant le 30 septembre de chaque année, un bilan précis des actions pédagogiques mises en œuvre par la commission mixte dans le cadre de ce partenariat.

7.2 Fonctionnement de la commission mixte

Les partenaires s'engagent à ce que les dossiers favorisant l'ouverture sociale bénéficient d'un examen privilégié.

Le proviseur communique :

- aux enseignants de chaque formation citée à l'article 2 de la présente convention, les modalités de validation transmises par l'université dans le cadre de la commission mixte ;
- à l'université et à la commission mixte les avis des conseils de classe de chaque formation citée à l'article 2 de la présente convention pour ce qui concerne l'attribution d'ECTS pour chaque étudiant, après s'être assuré du respect, par les conseils de classe, des modalités définies par l'université.

L'université peut proposer en commission mixte la validation d'un parcours spécifique pour les étudiants de chaque formation citée à l'article 2 de la présente convention avec des modalités particulières de contrôle des connaissances, prévoyant un contrôle final ou une validation de parcours conditionnée aux résultats obtenus dans la formation. Ce parcours spécifique est en cohérence avec les axes de la convention cadre.

L'université communique à la commission mixte les modalités de validation des ECTS selon les parcours suivis par les étudiants inscrits dans chacune des formations du lycée citées à l'article 2 de la présente convention.

En cas de difficultés relatives à la situation individuelle des étudiants, les parties saisissent la commission mixte. Celle-ci formule une proposition de solution qu'elle soumet à l'approbation et à la signature du Président de l'Université d'Evry Val d'Essonne.

Article 8. Évaluation du dispositif

Le proviseur transmet au Recteur, président la CAFPB le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des partenariats signés pour son établissement, au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.

Ce bilan examiné par groupe technique ad hoc de la CAFPB porte notamment sur les points suivants :

- les publics et les effectifs (en particulier les élèves issus du dispositif des cordées de la réussite) ;
- les flux d'étudiants entre les partenaires ;
- les mutualisations des enseignements ;
- les dispositifs d'accompagnement opérationnels ;

- l'analyse du suivi des étudiants (bilan des entrées et sorties d'inscrits, taux de réussite dans les parcours choisis, taux de réorientation en fonction des parcours, taux d'abandon par parcours….).

Une réunion spécifique de la Commission académique des formations post-baccalauréat (CAFPB) est organisée avant le 31 décembre de l'année en cours afin de présenter une synthèse des actions conduites.

Il est demandé de développer, dans ce bilan annuel, les éventuelles propositions d'actions correctrices ou nouvelles. Ce bilan a pour objectif d'améliorer le dispositif et de répondre aux orientations stratégiques de l'académie de Versailles en matière de réussite éducative dans le cadre du continuum de formation de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur.

Article 9. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée, par voie d'avenant, sur proposition de l'une des parties signataires et après acceptation par l'autre partie.

Article 10. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelable tacitement pour la même durée.

Article 11 : Résiliation

En cas de non exécution de ses dispositions, la présente convention peut être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties s'engagent toutefois à respecter leurs obligations respectives jusqu'au terme de l'année universitaire en cours.

Article 12 : Litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la convention

En cas de désaccord concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à le régler à l'amiable. Si toutefois aucun accord n'est trouvé, le litige devra être soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Evry, le 17 Novembre 2015.

M. BISET Éric

Proviseur du lycée.. Corot.

LYCEE J.-B. COROT
Le Proviseur
E. BISET
91600 SAVIGNY-sl-ORGE

M. Patrick CURMI

Président de l'Université d'Evry Val d'Essonne

Le Président de l'Université d'Évry Val d'Essonne,

Patrick CURMI

Annexe à la CONVENTION D'APPLICATION DU PARTENARIAT ACADEMIE DE VERSAILLES – ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LYCEE Corot à Savigny sur Orge et UNIVERSITE d'Evry Val d'Essonne

Répartition des heures d'enseignement – Prépa « Cordées de la réussite » Lycée Corot / UEVE

HK		Français	Philosophie	Histoire	Géographie	LV1	LV2	Culture antique	Géographie Op	Musique	Latin / Latin GD / Grec
Heures	Volume hebdo-madaire élève	5h	4h	4h	2h	4h	4h	1h	2h	6h	2h
	% lycée	100%	100%	50%	100%	100%	100%	100%	100%		100%
	% université			50%						100%	
	HETD annuelles université			96 HETD						288 HETD	
lieu		Lycée	Lycée	Lycée Université	Lycée Université	Lycée	Lycée	Lycée	Lycée	Université	Lycée

Répartition des heures d'enseignement – Prépa « Cordées de la réussite » Lycée Corot / UEVE

KH		Français	Philo	Hist. TC	Géo. TC	LV (écrits) Angl/ All/Esp	LV (oraux)		Enseignements de spécialité				
							All / Esp	Anglais	Spé. LM	Spé. Hist. / Géo Hist.	Spé. Hist. / Géo Géo.	Spé. Anglais	Spé. Musique
Heures	Volume hebdo-madaire élève	5h	4h	2h	2h	3h	2h	2h	6h	4h	4h	7h	6h
	% lycée	100%	100%		100%	100%	100%		100%		100%		
	% université			100%				100%		100%		100%	100%
	HETD annuelles université			96 HETD				96 HETD		192 HETD		336 HETD	288 HETD
lieu		Lycée	Lycée	Univ.	Univ.	Lycée	Lycée	Univ.	Lycée	Univ.	Univ. Lycée	Univ. Lycée	Univ.